C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000126-105

C O U R S U P É R I E U R E
(Recours collectif)

« Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée TELUS Mobilité, depuis le 1er octobre 2007, des frais de résiliation en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010. »

et.

« Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée Société TELUS Communications, depuis le 1er octobre 2007, des frais de résiliation en vertu d'un contrat de téléphonie filaire ou de service Internet, ou combinant les deux, conclu avant le 30 juin 2010. »

Les Groupes

et.

ÉRIC MASSON

et.

CLAUDE GAUTHIER

Les Représentants
(ci-après collectivement les « Demandeurs »)

c.

TELUS MOBILITÉ

et.

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

Défenderesses

DÉFENSE

LES DÉFENDERESSES PLAIDENT COMME SUIT À L'ENCONTRE DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF :

1. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 1 et 2 de la requête introductive d'instance (ci-après la « requête »), elles s'en remettent au jugement d'autorisation rendu le 30 juillet 2012 par l'honorable Normand Gosselin de cette Cour, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

2. Quant l'allégation contenue au paragraphe 3 de la requête, elles s'en remettent au jugement d'autorisation rendu le 30 juillet 2012 par l'honorable Normand Gosselin de cette Cour, niant tout ce qui n'y serait pas conforme

3. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 4 de la requête, elles s'en remettent au jugement d'autorisation du 30 juillet 2012 de l'honorable Normand Gosselin de cette Cour, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

4. Elles prennent acte de l'allégation contenue au paragraphe 5 de la requête.

5. Elles ignorent l'allégation contenue au paragraphe 6 de la requête;

6. Elles nient tel que rédigée l'allégation contenue au paragraphe 7 de la requête, précisant que les ententes contractuelles en litige ont été consignées par écrit, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après.

7. Elles admettent l'allégation contenue au paragraphe 8 de la requête.

8. Au paragraphe 9 de la requête, elles s'en remettent au contrat allégué sous cote P-1, mais précisent qu'il ne représente pas l'intégralité de l'entente contractuelle intervenue entre les parties, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après.

9. Elles prennent acte de l'admission contenue au paragraphe 10 de la requête et précisent que, dans les faits, le représentant/demandeur Masson (ci-après « Masson ») a obtenu son téléphone tout à fait gratuitement, en considération de la durée de 24 mois du contrat qu'il a librement conclu avec la défenderesse TELUS Mobilité (ci-après « TM »).

10. Elles nient tel que rédigée l'allégation contenue au paragraphe 11 de la requête, pour les motifs plus amplement détaillés ci-après.

11. Elles admettent l'allégation contenue au paragraphe 12 de la requête, précisant que les frais de résiliation ainsi facturés à Masson par TM étaient en tous points conformes à l'entente contractuelle intervenue entre les parties.

12. Au paragraphe 13 de la requête, elles s'en remettent à la lettre P-3 du 23 février 2011, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

13. Elles admettent l'allégation contenue au paragraphe 14 de la requête.

14. Au paragraphe 15 de la requête, elles admettent le paiement intégral par Masson des frais de résiliation prévus au contrat liant les parties, mais ignorent quant au surplus.

15. Elles nient l'allégation contenue au paragraphe 16 de la requête en ce que Masson n'a pas bénéficié d'un « prétendu » rabais de 349,99 $ sur l'appareil qu'il s'est procuré, mais bel et bien d'un réel rabais équivalant dans les faits à une gratuité complète de l'appareil; quant au reste de ce paragraphe 16, il s'agit d'argumentation, basée au surplus sur des modifications législatives et réglementaires entrées en vigueur le 30 juin 2010 et donc inapplicables au présent dossier compte tenu de la limitation apportée à la définition du groupe par l'honorable Normand Gosselin dans son jugement d'autorisation (cf. par. [85], [86] et [87] du jugement d'autorisation du 30 juillet 2012).

16. Elles admettent l'allégation contenue au paragraphe 17 de la requête, précisant qu'à ce moment le représentant/demandeur Gauthier (ci-après « Gauthier ») mettait fin, 15 mois avant terme, à une entente contractuelle d'une durée de 36 mois conclue avec la défenderesse Société TELUS Communications (ci-après « STC ») le 9 mai 2009.

17. Elles admettent l'allégation contenue au paragraphe 18 de la requête, précisant que les frais de résiliation ainsi facturés à Gauthier étaient en tout point conformes à l'entente contractuelle conclue entre les parties, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après.

18. Elles nient l'allégation contenue au paragraphe 19 de la requête.

19. Au paragraphe 20 de la requête, elles admettent le paiement intégral par Gauthier des frais de résiliation prévus au contrat liant les parties, mais ignorent quant au surplus.

20. Elles nient tel que rédigée l'allégation contenue au paragraphe 21 de la requête en ce que les modalités du contrat intervenu entre les parties le 9 mai 2009, notamment celle relative à la durée du contrat et aux avantages économiques consentis à Gauthier en contrepartie de la durée contractuelle de 36 mois, furent confirmées par écrit et transmises à Gauthier le 14 mai 2009 à son adresse résidentielle, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après.

21. Au paragraphe 22 de la requête, elles s'en remettent à la lettre de confirmation de contrat P-7 et aux modalités et conditions relatives à la durée contractuelle qui y étaient jointes, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

22. Elles nient l'allégation contenue au paragraphe 23 de la requête et invoquent au surplus à ce sujet toutes les présomptions découlant des faits allégués aux présentes.

23. Elles nient tel que rédigée l'allégation contenue au paragraphe 24 de la requête en ce que les conditions du contrat intervenu entre les parties, dûment transmises par écrit à Gauthier à son adresse domiciliaire, mentionnaient clairement les conditions de résiliation du contrat et le mode de calcul des frais de résiliation applicables.

24. Elles nient l'allégation contenue au paragraphe 25 de la requête.

25. Elles prennent acte des admissions contenues au paragraphe 26 de la requête.

26. Quant à l'argumentaire contenu au paragraphe 27 de la requête, elles réservent leur propre argumentation pour l'audition.

27. Au paragraphe 28 de la requête, il s'agit d'argumentation et non de faits, et elles réservent donc leur propre argumentation pour l'audition.

28. Elles nient l'allégation contenue au paragraphe 29 de la requête, laquelle est expressément contredite par la clause de calcul des frais de résiliation prévue au contrat de Gauthier.

29. Elles nient l'allégation contenue au paragraphe 30 de la requête, Gauthier ayant admis lors de son interrogatoire avant défense du 20 février 2013 qu'il n'a fait aucune vérification pour vérifier si des membres du groupe qu'il représente ont ou non reçu des avantages ou bénéfices économiques gratuits lors de la conclusion de leur contrat.

30. Elles nient l'allégation contenue au paragraphe 31 de la requête à l'effet que STC n'octroie des rabais ou gratuité sur des équipements, ou appareils accessoires « … *uniquement pour les services de télédistribution* … », et quant à l'argumentaire à la fin de ce paragraphe elles réservent leur propre argumentation pour l'audition.

31. Elles nient la pertinence de l'argumentaire au paragraphe 32 de la requête, notamment en ce que le recours collectif tel qu'autorisé ne concerne pas les services de télédistribution.

32. Elles nient la pertinence de l'allégation contenue au paragraphe 33 de la requête en ce qu'elle est basée sur un mode de calcul introduit par des modifications législatives et réglementaires entrées en vigueur le 30 juin 2010 et donc inapplicables au présent dossier compte tenu de la limitation apportée à la définition du groupe par l'honorable Normand Gosselin dans son jugement d'autorisation.

33. Elles nient tel que rédigée l'allégation contenue au paragraphe 34 de la requête.

34. Elles nient l'allégation contenue au paragraphe 35 de la requête.

35. Au paragraphe 36 de la requête, elles prennent acte de l'admission que des frais peuvent être inclus dans une indemnité de résiliation et nient la pertinence du reste de ce paragraphe puisque le recours collectif tel qu'autorisé par l'honorable Normand Gosselin de cette Cour ne concerne nullement la question de représentations fausses et trompeuses qu'aurait pu faire l'une ou l'autre des défenderesses aux demandeurs ou aux membres du groupe.

36. Elles nient l'allégation contenue au paragraphe 37 de la requête et ajoutent que la comparaison des frais de résiliation payés par chaque membre du groupe avec le préjudice subi par les défenderesses du fait de la résiliation avant terme du contrat avec le membre

en question est par essence même individualisée et ne peut donc être faite sur une base collective, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après.

37. Elles nient l'allégation contenue au paragraphe 38 de la requête et précisent que le préjudice économique qu'elles subissent du fait d'une résiliation d'un contrat avant terme comporte autant de permutations possibles qu'il existe de circonstances et modalités contractuelles entre elles et les divers clients avec qui elles ont fait affaires durant la période visée par le recours, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après.

38. Quant aux allégations contenues au paragraphe 39 de la requête, elles constituent de l'argumentaire à l'égard duquel elles réservent leurs propres représentations pour l'audition, d'une part, et soulignent, d'autre part, qu'il est basé sur des modifications législatives et réglementaires entrées en vigueur le 30 juin 2010 et donc inapplicables au présent dossier compte tenu de la limitation apportée à la définition du groupe par l'honorable Normand Gosselin dans son jugement d'autorisation. (cf. par. [85], [86] et [87] du jugement d'autorisation).

39. Elles nient la pertinence de l'argumentaire contenu au paragraphe 40 de la requête et de la formule de calcul prévue au Règlement d'application des modifications à la Loi sur la protection du consommateur entré en vigueur le 30 juin 2010.

40. Elles nient l'allégation mixte de fait et de droit contenue au paragraphe 41 de la requête, la résiliation avant terme d'un contrat à durée déterminée constituant un manquement à une obligation contractuelle.

41. Elles nient tel que rédigée l'allégation contenue au paragraphe 42 de la requête en ce que la possibilité pour le client de résilier unilatéralement un contrat de services est assujettie à son obligation de compenser les défenderesses pour tous les préjudices subis du fait d'une telle résiliation.

42. Elles nient tel que rédigée l'allégation de droit contenue au paragraphe 43 de la requête et réservent leur propre argumentation pour l'audition.

43. Elles nient les allégations contenues aux paragraphes 44 et 45 de la requête.

44. Elles prennent acte de l'allégation contenue au paragraphe 46 de la requête.

45. Elles prennent acte de l'allégation contenue au paragraphe 47 de la requête, précisant que le syllogisme juridique présenté à cette Cour aux fins de l'autorisation d'intenter les présents recours collectifs n'était d'aucune façon basé sur les articles 216, 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, le tout tel qu'il sera démontré ;à l'enquête.

46. Elles nient tel que rédigée l'allégation contenue au paragraphe 48 de la requête, précisant que les conditions et modalités de résiliation contenues aux ententes contractuelles intervenues entre les défenderesses et les demandeurs et les membres des groupes que ces derniers désirent représenter ne leur ont pas été « imposées », et différaient selon

qu'elles concernaient les services filaires ou sans fil, d'une part, et selon la durée de chaque contrat, d'autre part.

47. Elles nient l'allégation mixte de fait et de droit contenue au paragraphe 49 de la requête.

48. Au paragraphe 50 de la requête, elles nient avoir commis une faute à l'égard des membres et des représentants/demandeurs compte tenu de la nature du recours collectif institué et des règles et concepts juridiques qui le sous-tendent, le tout tel qu'il sera plus amplement plaidé à l'audition.

49. Elles nient l'allégation contenue au paragraphe 51 de la requête.

50. Elles nient l'allégation contenue au paragraphe 52 de la requête.

51. Elles nient les allégations contenues au paragraphe 53 et aux sous-paragraphes 53 a), b) et c) de la requête.

52. Au paragraphe 54 de la requête, elles nient vigoureusement le droit des demandeurs et des membres du groupe de réclamer des défenderesses des dommages punitifs dans les circonstances, et réservent leur argumentation en droit à ce sujet pour l'audition.

53. Au paragraphe 55 de la requête, elles nient le droit des demandeurs et des membres du groupe de leur réclamer des dommages punitifs dans les circonstances.

54. Elles nient les allégations contenues aux paragraphes 56 et 57 de la requête, de même que la pertinence des concepts juridiques de « faute » et « manquement » allégués compte tenu de la nature du recours collectif institué, et des règles et concepts juridiques qui le sous-tendent.

ET, PLAIDANT D'ABONDANT, LES DÉFENDERESSES AJOUTENT CE QUI SUIT :

55. Par son jugement du 30 juillet 2012, M. le juge Normand Gosselin de cette Cour a autorisé les recours collectifs de Masson et Gauthier, et a conclu, compte tenu du fardeau allégé des requérants au stade de l'autorisation, que les questions suivantes paraissaient communes aux recours des membres des deux groupes :

> *« 2. Les frais pour bris ou résiliation de contrat facturés par les intimées aux requérants et aux Membres sont-ils abusifs au sens de l'article 1437 C.c.Q. ou équivalent-ils à une exploitation des consommateurs au sens de l'article 8 de la Loi sur la protection du consommateur?*
>
> *3. Les frais pour bris ou résiliation de contrat facturés par les intimées aux requérants et aux Membres excèdent-ils le préjudice réellement subi par elles?*

4. Les frais pour bris ou résiliation de contrat facturés par les intimées aux requérants et aux Membres contreviennent-ils au droit des requérants et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat?

5. Les requérants et les Membres ont-ils droit à des dommages punitifs? »

56. Compte tenu du fardeau allégé au stade de l'autorisation, M. le juge Gosselin a aussi autorisé la question suivante relativement au seul recours de Gauthier et des membres du groupe des services filaires :

« 1. Le montant précis des frais de résiliation de contrat facturés par Société TELUS Communications au requérant Gauthier et aux Membres a-t-il été dénoncé? Dans la négative, ces frais sont-ils recouvrables? »

57. Toute la théorie de cause des demandeurs suppose que l'on tienne pour acquis que pour chaque membre tout frais de résiliation supérieur au montant auquel on en arriverait par application du mode de calcul législatif et réglementaire entré en vigueur le 30 juin 2010 est automatiquement excessif, déraisonnable et lésionnaire.

58. Or, ce mode de calcul uniformisé n'est pas applicable, ni pertinent, aux présents recours collectifs.

59. Tel que plus amplement détaillé ci-après, les défenderesses soumettent que :

a) Les frais de résiliation facturés à Gauthier et aux membres du groupe des services filaires ne sont pas excessifs et déraisonnables au sens de l'article 1437 C.c.Q.

b) Les frais de résiliation facturés à Masson et aux membres du groupe des services sans fil ne sont pas excessifs et déraisonnables au sens de l'article 1437 C.c.Q.

c) Dans l'un et l'autre cas, les frais de résiliation facturés ne sont pas objectivement lésionnaires au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

d) Dans l'un et l'autre cas, les frais de résiliation facturés ne contreviennent pas au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat.

e) Les articles 2125 à 2129 C.c.Q. relatifs à la résiliation d'un contrat de services ne sont pas d'ordre public et les demandeurs ont renoncé à les invoquer.

f) Les défenderesses ont divulgué de façon claire et précise et par écrit, la clause de résiliation ainsi que le mode de calcul des frais de résiliation prévus aux contrats intervenus entre les parties.

g) Masson, Gauthier et les membres de leurs groupes n'ont pas droit à des dommages punitifs.

h) L'analyse du caractère excessif et déraisonnable, ou lésionnaire des clauses de frais de résiliation en litige ne peut être faite sur une base collective.

60. Au Québec, la dispensation des services filaires et de téléphonie sans fil par les défenderesses suit des modèles d'affaires différents, issus de divisions d'affaires distinctes et ce, tant sur les plans géographique que technologique et organisationnel.

61. Les allégations qui suivent seront donc divisées selon qu'elles concernent la défense au recours de Gauthier pour les services filaires (section A) ou la défense au recours de Masson pour les services sans fil (section B), compte tenu que la nature des services sans fil et des services filaires, le mode de dispensation de ces services, leurs caractéristiques contractuelles, le mode de calcul des frais de résiliation prévu dans les contrats de l'un et l'autre de ces services, ainsi que le préjudice subi par les défenderesses du fait de la résiliation avant terme d'un contrat les liant aux membres de l'un ou l'autre des deux groupes sont différents.

A- LES ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉFENDERESSE STC ET AU RECOURS DU REPRÉSENTANT/DEMANDEUR GAUTHIER POUR LES MEMBRES DU GROUPE DES SERVICES FILAIRES

i) STC

62. La défenderesse STC offre notamment des services filaires, soit les services de téléphonie résidentielle ou commerciale, ainsi que les services Internet et de télévision.

63. Par son jugement d'autorisation du 30 juillet 2012, M. le juge Normand Gosselin a exclu les services filaires relatifs à la télévision du recours collectif de Gauthier et a limité le groupe aux personnes physiques du Québec s'étant vue facturer des frais de résiliation depuis le 1er octobre 2007 en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010. (Nous soulignons)

64. La situation de STC eu égard aux services filaires résidentiels est fondamentalement différente de celle des autres entreprises de services de télécommunications filaires du Québec.

65. Ainsi, le territoire desservi par STC au Québec est situé à 73% en zones de desserte à coûts élevés (ci-après « ZDCE ») au sens donné à ce terme par le Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (ci-après « CRTC »).

66. Une ZDCE est selon le CRTC une zone où une entreprise de services locaux titulaire (ci-après une « ESLT ») assume des coûts de services substantiellement plus élevés que les coûts moyens ailleurs dans le territoire global desservi par l'ensemble des ESLT, notamment en raison de l'étendue géographique de la zone en question, et des faibles densité et centralisation de la clientèle qui y réside.

67. Au Québec, STC est l'entreprise de services filaires couvrant, de loin, le plus grand nombre de ZDCE.

68. Ainsi, STC dessert au Québec 252 villes et villages, dont 242 villages comptant environ 600 ménages en moyenne.

69. Ces caractéristiques particulières à STC ont une incidence directe sur ses coûts de services à la clientèle.

70. De plus, la *Loi sur les télécommunications* entrée en vigueur en 1993 confère au CRTC certains pouvoirs exclusifs de réglementation pertinents en l'espèce.

71. Ainsi, seul le CRTC a le pouvoir de légiférer sur les tarifs des services en télécommunications au Canada.

72. Dans les faits, le CRTC, dans l'exercice de sa juridiction, peut réglementer les tarifs des services de téléphonie filaires dans certaines zones géographiques, ou bien prendre la décision de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs de réglementation dans d'autres zones.

73. Comme mentionné au décret dont copie sera produite sous cote **D-1**, le terme « réglementation » s'entend de l'ensemble des mesures, ordonnances, approbations, décisions et politiques que le CRTC peut mettre en œuvre afin de mettre en application les objections de la Politique des télécommunications. (Nous soulignons)

74. Parmi ces pouvoirs de « réglementation » figurent notamment les ordonnances concernant l'approbation des tarifs soumis par les entreprises de télécommunications.

75. La loi définit par ailleurs un « tarif » comme une « somme d'argent ou toute autre contrepartie; la présente définition vise également les tarifs n'entraînant aucune contrepartie ».

76. Ce pouvoir d'approbation des tarifs du CRTC est prévu aux articles 23 à 27 de la loi, particulièrement à l'article 27 qui confère au CRTC la juridiction et le pouvoir exclusif d'apprécier si les tarifs sont « justes et raisonnables ».

77. La loi prévoit que les décisions du CRTC sont obligatoires et définitives, et qu'elles peuvent être homologuées afin de revêtir l'autorité d'ordonnances rendues par la Cour fédérale ou une Cour supérieure provinciale.

78. Dans les zones réglementées par le CRTC, STC doit, tel que précité, faire approuver ses tarifs par ce dernier; copies d'une carte représentant le territoire desservi par STC, selon que les zones sont réglementées ou en abstention de réglementation par le CRTC, ainsi que la liste des circonscriptions téléphoniques réglementées et en abstention de réglementation seront produites à l'enquête sous cote **D-2**.

79. C'est dans l'exercice de sa juridiction exclusive que le CRTC a approuvé le « Tarif général » de STC et ses modifications successives.

80. STC produira à l'enquête en liasse sous cote **D-3** copies des extraits pertinents de son tarif, et de la correspondance et des ordonnances du CRTC rendues à ce sujet.

81. C'est en 1997 que STC a fait approuver par le CRTC les modalités tarifaires afférentes à la résiliation d'un contrat de services avant terme par un client.

82. De façon plus spécifique, le « Tarif général » de STC approuvé par le CRTC comme « juste et raisonnable » comprend l'article 1.02.20 relatif aux modalités de résiliation d'un contrat de services par un abonné; copie de l'ordonnance du CRTC approuvant cette disposition du tarif de STC sera produite à l'enquête sous cote **D-4**.

83. L'extrait pertinent de cet article 1.02.20 se retrouve à 1.02.20 b. (7) :

> *« **1.02.20 Résiliation par l'abonné***
>
> *(...)*
>
> *b. Les abonnés peuvent résilier leur abonnement avant l'expiration de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler tous les frais exigibles pour toute la période minimale du contrat ou, dans les circonstances ci-après, les frais exigibles pour le service qui a été fourni :*
>
> *(...)*
>
> *(7) Lorsque les circonstances prévues aux articles 1.02.20 b. (1) à (6) ne s'appliquent pas, que la période minimale du contrat est supérieure à un mois au même endroit et que l'abonné a donné un préavis à TELUS, la résiliation prend effet au moment où l'abonné acquitte les frais de résiliation prescrits dans le contrat relatif aux services en question ou, lorsque de tels frais ne sont pas prescrits, les frais de résiliation équivalant à la moitié du montant des frais restants pour la partie non écoulée de la période minimale du contrat;*
>
> *(...) »* (Nous soulignons)

84. Compte tenu de ce qui précède, l'exercice par le CRTC de son pouvoir de réglementation dans certaines zones de services filaires constitue l'exercice d'une juridiction/compétence exclusive et distingue, d'une part, les membres du groupe des services sans fil, que représente Masson, des membres du groupe des services filaires, que représente Gauthier, et, d'autre part, les membres du service filaire entre eux.

85. En conséquence, la « justesse et raisonnabilité » des frais de résiliation facturés par STC en vertu de la clause contenue à l'entente contractuelle liant les parties a déjà fait l'objet d'une approbation par une autorité dont les décisions à ce sujet résultent d'une juridiction exclusive selon une loi fédérale et qui sont finales suivant cette loi.

ii) Le représentant/demandeur Gauthier

86. Gauthier réside à Sept-Iles, une ville située dans une zone où le CRTC a pris la décision de s'abstenir de réglementer les tarifs.

87. Jusqu'à la résiliation de son contrat de services de téléphonie filaire et Internet avec STC le 16 février 2011, 15 mois avant son échéance, Gauthier avait été un client de STC depuis la fin des années 80.

88. Le 9 mai 2009, Gauthier avait conclu par voie téléphonique avec STC ce contrat d'une durée de 36 mois devant débuter le 12 mai 2009 pour se terminer le 6 mai 2012, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête.

89. L'entente convenue portait sur un forfait Combo Internet haute vitesse, et des services de téléphonie et d'interurbain 150.

90. Compte tenu de la durée de 36 mois choisie, Gauthier a obtenu un tarif mensuel préférentiel de 5,00 $ par mois moindre que le tarif mensuel pour un contrat de 12 mois, et a reçu gratuitement, en plus de ce tarif mensuel préférentiel :

- une trousse Sécure Web, soit une série de logiciels de sécurité Internet;
- un soutien technique platine donnant droit notamment à un appel de dépannage informatique gratuit par année de contrat;
- un branchement gratuit par année en cas de déménagement;
- des tarifs à la minute préférentiels pour tout appel à destination de pays outremers;
- un service gratuit d'entretien du câblage en cas de bris pour fins non seulement de diagnostic mais aussi de réparation du câblage intérieur et des prises téléphoniques;

le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête.

iii) La clause et le calcul de frais de résiliation ont été dûment portés à la connaissance de Gauthier

91. Par son recours, Gauthier allègue ne pas avoir été informé de la clause et/ou des frais de résiliation auxquels il s'exposait en cas de résiliation avant terme de ce contrat de 36 mois.

92. Or, conformément aux façons de procéder de STC depuis de nombreuses années dans tous les cas semblables où un client conclut son contrat par voie téléphonique, la confirmation du contrat fut transmise par écrit à Gauthier quelques jours plus tard, soit le 14 mai 2009, à la même adresse domiciliaire où lui avaient toujours été transmises auparavant, et où lui furent toujours transmises par la suite, ses factures mensuelles; copie de cette

confirmation écrite du contrat conclu entre les parties et de ses modalités sera produite à l'enquête sous cote **D-5**;

93. À cette lettre de confirmation étaient jointes les modalités et conditions relatives à la durée contractuelle, incluant les informations détaillées relatives aux frais exigibles en cas de résiliation avant terme de l'entente de 36 mois librement conclue par l'épouse de Gauthier.

94. La clause de résiliation se lit comme suit dans ses extraits pertinents :

> « *3 Résiliation*
>
> *3.1 Le Client peut résilier le contrat moyennant l'envoi d'un avis et le paiement de :*
>
> *(...)*
>
> *3.1.2 Pour les contrats de 36 mois, cinquante pour cent (50%) des frais restant à payer au contrat ou à tout renouvellement de celui-ci.*
>
> *(...)*
>
> *3.3 Le Client consent, en cas de résiliation unilatérale du contrat, à payer à TELUS les frais de résiliation prévus précédemment, nonobstant toute déposition contraire aux articles 2125 et 2129 du Code civil du Québec.* »

95. Lors de son interrogatoire au préalable du 20 février 2013, Gauthier a prétendu ne jamais avoir reçu la lettre précitée D-5 confirmant le contrat de 36 mois conclu entre les parties, incluant la clause de résiliation.

96. Lors du même interrogatoire au préalable, Gauthier a aussi prétendu ne jamais avoir conclu auparavant de contrat à durée déterminée avec STC, mais avoir toujours eu un contrat mensuel se renouvelant de mois en mois.

97. Or, le 17 février 2006 Gauthier a contracté avec STC pour les services Internet et le service de téléphonie résidentielle pour une durée déterminée de 12 mois, soit du 17 février 2006 au 15 février 2007; copie de la lettre du 17 février 2006 de STC confirmant ce contrat entre les parties sera produite à l'enquête sous cote **D-6**.

98. Tel qu'il appert de cette lettre, et conformément aux pratiques de STC, tant lors de la conclusion d'un contrat qu'à l'époque de son renouvellement, le document explicatif des obligations liées à la durée du contrat de Gauthier, incluant la clause de résiliation, était inclus, et Gauthier était au surplus invité à consulter le site de STC afin de connaître les modalités de service générales et particulières applicables à son contrat.

99. Le ou vers le 24 janvier 2007, Gauthier ne s'étant pas prévalu de la possibilité de ne pas renouveler l'entente à son échéance, cette dernière fut renouvelée pour une durée déterminée additionnelle de 12 mois, soit du 17 février 2007 au 16 février 2008; copie de la lettre transmise le 24 janvier 2007 par STC à Gauthier sera produite à l'enquête sous cote **D-7**.

100. Conformément aux pratiques de STC auprès de tous ses clients ayant un contrat à durée déterminée, Gauthier avait reçu avant l'échéance de son contrat initial de 12 mois une lettre l'avisant de l'échéance prochaine de cette entente et qu'à défaut de transmettre un préavis écrit de non-renouvellement, cette dernière serait renouvelée pour une durée additionnelle de 12 mois, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête.

101. Puis, le ou vers le 30 janvier 2008, n'ayant pas avisé STC de son intention de ne pas renouveler l'entente entre les parties, le contrat à durée déterminée de 12 mois liant ces dernières fut renouvelé pour une deuxième fois, soit du 17 février 2008 au 16 février 2009; copie de la lettre transmise à Gauthier, toujours à la même adresse, sera produite à l'enquête sous cote **D-8**.

102. Conformément aux pratiques de STC auprès de tous ses clients ayant un contrat à durée déterminée, Gauthier avait au surplus reçu avant l'échéance de son contrat initial de 12 mois une lettre l'avisant de l'échéance prochaine de cette entente et qu'à défaut de transmettre un préavis écrit de non-renouvellement, cette dernière serait renouvelée pour une durée additionnelle de 12 mois, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête.

103. À noter qu'outre ces correspondances relatives aux contrats et aux renouvellements de contrats entre les parties, en tout temps pertinent aux présentes, la facturation était aussi transmise à Gauthier à la même adresse que ces contrats et avis de renouvellement de contrat et ce dernier a toujours acquitté cette facturation qui, au surplus, mentionnait aussi l'existence de l'engagement contractuel à durée déterminée liant les parties; copie d'un exemple de cette facturation où figure en surligné jaune la confirmation de l'entente de 12 mois entre les parties sera produite à l'enquête sous cote **D-9**.

104. Puis le 5 février 2009, STC confirmait le troisième renouvellement de contrat à durée déterminée de 12 mois à Gauthier, soit pour la période du 16 février 2009 au 15 février 2010; copie de cette lettre du 5 février 2009 sera produite à l'enquête sous cote **D-10**.

105. À nouveau, Gauthier avait reçu au préalable un avis l'informant que l'entente entre les parties serait renouvelée à défaut par lui de transmettre un préavis écrit au contraire, au moins 30 jours avant l'échéance; le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête.

106. À nouveau, la facturation transmise à Gauthier en lien avec ce contrat, toujours à la même adresse, précisait bien l'existence du contrat de 12 mois liant les parties; copie d'un exemple de cette facturation sera produite à l'enquête sous cote **D-11**.

107. C'est pendant la durée de ce contrat à durée déterminée de 12 mois que les parties ont convenu, par voie téléphonique, d'un nouveau contrat à tarif mensuel préférentiel et visant des services additionnels, lequel contrat fut conclut cette fois pour une période de 36 mois.

108. C'est ce contrat précédemment allégué au paragraphe 92 confirmé par écrit par les documents cotés D-5 que Gauthier a résilié avant terme et qui fait l'objet du présent litige.

109. Étant donné ce qui précède, STC a dûment porté à la connaissance de Gauthier, à plus d'une reprise, l'existence de la clause de résiliation prévoyant l'obligation pour Gauthier de payer des frais en cas de résiliation de son entente avant terme et ce, suivant un mode de calcul divulgué de façon précise et claire.

110. Le recours contre STC en remboursement des frais de résiliation facturés au motif que ces frais n'auraient prétendument pas été dénoncés est mal fondé à sa face même.

iv) Les frais facturés ne sont pas excessifs, déraisonnables ou lésionnaires

111. Quinze (15) mois avant l'échéance du contrat de 36 mois précité conclu entre les parties, soit le 16 février 2011, STC fut informée par Cogeco, l'une de ses concurrentes, que Gauthier avait conclu une entente de services avec cette dernière, et qu'il avait requis qu'elle fasse les démarches nécessaires pour résilier son entente de services avec STC.

112. À noter qu'à ce moment la concurrente Cogeco n'a requis de STC que l'annulation du service de ligne téléphonique résidentielle, sans mentionner l'intention de Gauthier de résilier aussi son entente de services pour l'Internet.

113. STC a donc pris pour acquis qu'elle continuait à dispenser les services Internet à Gauthier et lui a en conséquence transmis une facturation à cet effet pour le mois suivant.

114. C'est sur réception de cette facturation que Gauthier a communiqué cette fois lui-même avec STC pour requérir la résiliation complète de son entente de services, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête.

115. STC a ensuite facturé à Gauthier les frais de résiliation prévus au contrat liant les parties, ni plus ni moins, soit 50% des frais restant à payer au contrat, tel qu'approuvé par le CRTC, et non la totalité des frais restants comme l'allègue erronément Gauthier au paragraphe 20 de la 6,requête introductive d'instance.

116. Si STC avait su à l'avance que Gauthier résilierait son contrat de 36 mois avant terme, Gauthier n'aurait pas bénéficié du forfait global à tarif préférentiel et des gratuités précitées, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête.

117. Ces taux préférentiels et gratuités et bénéfices étaient en effet consentis en lien direct avec la durée de 36 mois que Gauthier s'engageait à respecter.

118. Le montant facturé à titre de frais de résiliation n'est ni excessif et déraisonnable, ni lésionnaire pour Gauthier, compte tenu notamment des coûts d'acquisition de clientèle, incluant les gratuités et bénéfices précités au paragraphe 90 que lui a consentis STC au moment de la conclusion du contrat.

119. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, les tarifs, valeurs ajoutées, bénéfices économiques et modalités des contrats conclus entre STC et ses divers clients varient en fonction :

- de la durée pour laquelle le client s'engage;

- du moment où le client conclut son contrat;

- des promotions, rabais ou gratuités offertes au moment où le client conclut son contrat.

- du type de contrat, à la carte ou en forfait, que le client désire conclure, ainsi que de la combinaison des services choisis;

- du fait que le client réside dans une zone réglementée par le CRTC, ou dans laquelle le CRTC a pris la décision de s'abstenir de réglementer;

120. En consentant plus d'avantages à un client en fonction de la durée accrue du contrat auquel il s'engage, STC investit ainsi dans l'engagement de loyauté accrue que prend ainsi le client à son égard.

121. Le préjudice que subit STC du fait de la résiliation avant terme de son contrat par un client n'est pas susceptible d'une détermination sur une base collective, vouant ainsi le présent recours collectif à l'échec.

122. En effet, il existe plusieurs centaines, voire milliers, de permutations différentes possibles selon les différents forfaits, combinaisons de services, lieu de résidence du client et coûts de services et avantages consentis par STC à ses divers clients des services filaires pendant la période visée par le recours; copies de tableaux et sous-tableaux illustrant cette grande variété de permutation seront produites à l'enquête sous cote **D-12**, sous scellés avec la permission de la Cour.

123. Le préjudice subi par STC du fait de la résiliation avant terme du contrat spécifique d'un client particulier peut varier selon :

- le tarif mensuel préférentiel de base consenti au client en fonction de la durée contractuelle pour laquelle il s'engage;

- la valeur des promotions, rabais ou gratuités dont a bénéficié le client selon la durée de son contrat et le moment de l'année où son contrat est conclu;

- la valeur des services de dépannage, d'entretien et/ou de support technique rendus gratuitement au client pendant la durée de son contrat.

124. Les promotions offertes par STC depuis le 1er octobre 2007 jusqu'au 30 juin 2010 aux membres du groupe des services filaires, ont été, par exemple :

- PC gratuit;

- Web Cam gratuite;

- Imprimante photo gratuite;
- Cadre numérique gratuit;
- Console Wii gratuite;
- DSI et jeu gratuits;
- Tarifs mensuels préférentiels;
- Etc.

125. Gauthier a d'ailleurs admis lors de son interrogatoire au préalable du 20 février 2013 que pendant la période visée par son recours STC a fait de la publicité sur les gratuités qu'elle offrait de temps à autre, que STC a offert effectivement beaucoup de gratuité et de promotions, mais qu'il n'a vérifié auprès d'aucun des membres si l'un ou l'autre avait reçu, pour les services de téléphonie filaire ou Internet, de l'équipement gratuit, ou tout autre rabais, gratuité ou bénéfice économique.

126. Ces éléments additionnels de différenciation de la situation d'un client par rapport à un autre démontrent encore davantage l'impossibilité de déterminer le caractère approprié ou non des frais de résiliation sur une base collective.

127. Étant donné tout ce qui précède, le recours de Gauthier est mal fondé en ce que :

- la clause de résiliation et les frais de résiliation facturés à Gauthier et aux membres du groupe des services filaires ne sont pas excessifs et déraisonnables, ni lésionnaires et n'ont pas pour effet de nier le droit des clients à la résiliation unilatérale du contrat;
- la justesse et la raisonnabilité des frais de résiliation facturés à Gauthier ont été confirmées par le CRTC;
- les articles 2125 à 2129 C.c.Q. relatifs à la résiliation d'un contrat de services ne sont pas d'ordre public et Gauthier a renoncé expressément à les invoquer;
- la détermination du préjudice subi par STC dans le cas de résiliation avant terme d'un contrat par un client est nécessaire à l'évaluation du caractère excessif et déraisonnable des frais facturés, ou à la détermination du caractère objectivement lésionnaire de ces frais;
- or, pour les motifs précités, une telle détermination est impossible sur une base collective à partir du seul cas de Gauthier;
- la clause de résiliation et le mode de calcul des frais de résiliation ont été dûment dénoncés à Gauthier et aux membres du groupe des services filaires;

- STC n'a commis aucune « faute » ni aucun « manquement » et les membres du groupe des services filaires n'ont droit à aucun dommage punitif dans les circonstances.

B- LES ALLÉGATIONS SPÉCIFIQUES À TELUS MOBILITÉ ET AU RECOURS DU REPRÉSENTANT/DEMANDEUR MASSON

I) TM

128. Avant de conclure le contrat P-1 en litige, valide pour une période de 2 ans du 30 janvier 2009 au 30 janvier 2011, Masson avait été un client de TM de façon ininterrompue depuis environ 1996.

129. À l'approche de l'échéance de son contrat précédent, expirant le 23 avril 2009, Masson avait reçu de TM une offre de renouvellement lui présentant différents avantages et forfaits possibles selon la durée d'un éventuel renouvellement, le tout tel que l'a admis Masson lors de son interrogatoire au préalable du 11 mars 2013.

130. Masson s'est ensuite présenté chez un détaillant de Montmagny, en l'occurrence Léonard Chabot inc., en vue de conclure un nouveau contrat.

131. Masson a d'abord choisi un appareil téléphonique, puis s'est informé de la durée pour laquelle il devait conclure une entente avec TM afin d'obtenir ce téléphone gratuitement.

132. Dans les faits, Masson a choisi un appareil Motorola d'une valeur de 349,99$ et a accepté de conclure une entente de services d'une durée de 2 ans aux fins d'avoir cet appareil gratuitement.

133. En sus de cette gratuité qu'a consentie TM à Masson en considération de son engagement pour 24 mois, ce dernier a aussi bénéficié d'une prime d'appels locaux illimités pour une durée de 2 mois à titre de « loyauté », compte tenu de la durée de 24 mois de l'entente qu'il avait choisie, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête.

134. En sus de cette prime, Masson a aussi bénéficié du service TELUS à TELUS pour une durée de 2 ans ce qui lui permettait d'appeler ou de recevoir des appels à ou d'un client TM sans aucun frais, peu importe la durée de l'appel, sa destination ou sa provenance, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête.

135. Incidemment, Masson ayant produit au soutien de sa requête introductive d'instance en recours collectif un contrat incomplet et non signé, TM produira à l'enquête sous cote **D-13** le document de 3 pages imprimé en double au moment de la conclusion du contrat, et signé par Masson.

136. Tel qu'il appert des extraits pertinents de ce contrat D-13, les frais exigibles en cas de résiliation avant terme étaient clairement prévus et se lisent comme suit :

> ***« Qu'arrive-t-il si je veux annuler mon abonnement?***
>
> *Si vous décidez d'annuler votre abonnement avant la fin du contrat, vous devrez payer des frais d'annulation pour chaque numéro de téléphone débranché, en plus des autres frais alors dus à TELUS. Ces frais sont exigés à titre de dommages intérêts liquidés et non de pénalité. Les frais d'annulation correspondent au montant le plus élevé des deux montants suivants : 1) 20$ multiplié par le nombre de mois qui reste à la durée du contrat, ou 2) 100$. (...) »*

137. De plus, le contrat D-13 invitait Masson à consulter le site web de TM pour consulter les modalités applicables à son contrat.

138. Au surplus, les modalités du contrat étaient incluses dans un dépliant inséré dans la boîte remise à Masson avec son téléphone lors de la conclusion du contrat.

139. Lors de son interrogatoire au préalable tenu le 11 mars 2013, Masson a :

- prétendu ne pas avoir été informé, lors de la conclusion de son contrat en magasin, des modalités applicables en cas de résiliation de son entente avant terme;
- prétendu ne pas avoir constaté par lui-même ces conditions en cas de résiliation avant terme malgré qu'il ait « regardé rapidement » le contrat D-13 avant de le signer;
- prétendu ne pas avoir constaté cette clause durant les 2 années suivantes malgré qu'il ait conservé son contrat chez lui;
- admis ne pas avoir consulté le site web de TM pour vérifier les modalités de son contrat, ni le dépliant inséré dans la boîte contenant son téléphone et qui lui fut remise lors de la conclusion de son contrat.

140. Par son jugement d'autorisation du 30 juillet 2012, M. le juge Normand Gosselin a pris acte du fait que Masson ne prétend pas ne pas avoir été informé des frais de résillation (cf. par [35] et [36] du jugement d'autorisation).

141. Le ou vers le 26 décembre 2010, Masson a conclu une entente de services avec un concurrent de TM, en l'occurrence Bell.

142. Masson a alors convenu avec l'un des représentants de Bell que c'est ce dernier qui communiquerait avec TM afin de mettre fin à l'entente de services D-13 conclue entre cette dernière et Masson.

143. Dans les circonstances, le 10 janvier 2011, TM a facturé à Masson les frais de résillation de contrat au montant de 100 $, plus taxes, le tout en conformité avec la clause prévoyant clairement les frais de résiliation exigibles en semblables circonstances.

144. Les frais de résiliation ne sont ni excessifs et déraisonnables, ni ne sont lésionnaires.

145. Masson a conservé son téléphone cellulaire malgré la résiliation de son entente avec TM.

146. Il est impossible de déterminer sur une base collective le préjudice subi par TM du fait de la résiliation avant terme d'un contrat de services de téléphonie mobile avec l'un ou l'autre des membres du groupe des services sans fil à partir du cas de Masson.

147. Tel que l'a d'ailleurs admis Masson lors de son interrogatoire avant défense du 11 mars 2013 l'évaluation du préjudice que subit TM du fait de la résiliation avant terme d'un contrat par un client nécessite de voir la nature et les modalités du contrat résilié.

148. Masson a aussi admis que le préjudice subi par TM peut être différent d'un cas à l'autre selon la durée du contrat conclu par le client, le montant du rabais qu'il ou elle a obtenu sur un téléphone, la nature des avantages et gratuités consentis au client ou à la cliente, de même que le moment où le ou la client(e) décide de résilier son contrat avant terme.

149. Tel que l'a aussi admis Masson lors de son interrogatoire au préalable tenu le 11 mars 2013, les types de contrat, durées de contrat, rabais, promotions et autres avantages consentis par TM à sa clientèle depuis le 1er octobre 2007 sont multiples.

150. Étant donné tout ce qui précède, le recours de Masson est mal fondé en ce que :

- la clause de résiliation et les frais facturés à Masson et aux membres du groupe des services sans fil ne sont pas excessifs et déraisonnables, ni lésionnaires et n'ont pas pour effet de nier le droit des clients à la résiliation unilatérale du contrat;

- les articles 2125 à 2129 C.c.Q. relatifs à la résiliation d'un contrat de services ne sont pas d'ordre public et en consentant à payer des frais de résiliation à titre de dommages et intérêts liquidés Masson a renoncé à les invoquer;

- l'évaluation de la justesse et de la raisonnabilité des frais de résiliation doit tenir compte des coûts d'acquisition de la clientèle, incluant les rabais ou gratuités consentis sur les appareils choisis par les clients, sur les accessoires, ainsi que les promotions ou autres bénéfices économiques consentis au client, les commissions versées et les coûts de marketing;

- la détermination du préjudice subi par TM dans le cas de résiliation avant terme d'un contrat par un client est nécessaire à l'évaluation du caractère excessif et déraisonnable des frais facturés, ou à la détermination du caractère objectivement lésionnaire de ces frais;

- or, pour les motifs précités, une telle détermination est impossible sur une base collective;

- TM n'a commis aucun « manquement » et les membres du groupe des services sans fil n'ont droit à aucun dommage punitif dans les circonstances.

RÉSUMÉ

151. Les défenderesses ont toujours clairement divulgué à leurs clients, au moyen de clauses simples et intelligibles, les frais de résiliation auxquels ces derniers s'exposent en cas de résiliation avant terme d'une entente de services conclue entre les parties.

152. Les frais facturés à Masson ainsi qu'à Gauthier l'ont été conformément aux contrats liant les parties et ne sont ni excessifs et déraisonnables, ni lésionnaires.

153. De plus, la détermination du caractère excessif et déraisonnable, ou lésionnaire, des frais facturés et perçus dans chaque cas est impossible sur une base collective.

154. Ainsi, selon qu'il s'agit des cadres contractuels pertinents aux services dispensés par STC ou TM et leurs clients respectifs, il existe plusieurs possibilités d'ententes contractuelles, ainsi que de calculs nécessaires à la détermination du préjudice subi par STC et TM du fait d'une résiliation de contrat avant terme, selon :

- les coûts d'acquisition de clientèle pour TM et STC;
- la durée du contrat du client;
- la commission versée à l'employé ou à l'agent de STC ou TM à l'occasion de la conclusion d'un contrat avec un client, le tout selon la durée de ce contrat;
- le nombre de mois écoulés avant la résiliation et, dont, les mois qui restaient à écouler au contrat;
- les rabais, promotions, tarifs mensuels préférentiels, le type d'appareil ou d'équipement fournis gratuitement ou à rabais au client lors de la conclusion du contrat;
- la dépréciation de l'appareil mobile au moment de la résiliation;
- la remise de l'appareil ou de l'équipement par le client à STC ou TM au moment de la résiliation, le cas échéant;
- le nombre et le type de services filaires pour lesquels un client a contracté avec STC, soit :
    - téléphone seulement;
    - Internet seulement;
    - combo Internet/téléphone;
    - téléphone résidentiel ou commercial, ou les deux;
    - Internet régulier ou haute vitesse;
    - etc.

- l'échelle et le coût des services dispensés au client selon le cadre contractuel convenu (coûts/frais de technicien, filage, appareil(s) acheté(s) ou loué(s), dans le cas des services filaires);

- dans le cas des services filaires, le fait que le client réside dans une zone de desserte à coût élevé ou non, réglementée par le CRTC ou en abstention de réglementation.

155. En l'espèce les demandeurs ont réuni dans une seule procédure deux recours collectifs visant des groupes distincts et des services distincts et découlant de cadres contractuels foncièrement différents selon qu'il s'agisse des services de téléphonie sans fil, ou des services de téléphonie et/ou d'Internet filaire.

156. La preuve qui sera faite des nombreuses situations et permutations possibles d'un client à l'autre démontrera les différences importantes entre les membres des deux groupes, d'une part, et les membres d'un même groupe entre eux, d'autre part.

157. La preuve de ces nombreuses situations et permutations possibles permettra aussi de démontrer la grande diversité des questions que peuvent soulever les recours des membres de chacun des deux groupes, ainsi que l'impossibilité de les résoudre sur une base collective.

158. La présente défense est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense.

REJETER la requête introductive d'instance en recours collectif de Gauthier et Masson.

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et ce, tant pour la préparation de leur rapport, que pour leur présence à la Cour.

Québec, le 26 avril 2013

Langlois Krönström Desjardins

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
ME MICHEL BEAUPRÉ / ND : 290111.0026
Procureurs conseil des défenderesses

N° : **200-06-000126-105**

Cour Supérieure (recours collectif)
District de QUÉBEC

ÉRIC MASSON
et
CLAUDE GAUTHIER

Demandeurs

c.

TELUS MOBILITÉ
et
SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

Défenderesses

DÉFENSE

Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L.
AVOCATS
Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boulevard Laurier, 13e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Téléphone : 418 650-7000
Télécopieur : 418 650-7075

Me Michel Beaupré
N/D : 290111.0026

Casier 115
BK 0194

BORDEREAU DE TRANSMISSION

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 140.1 et ss C.p.c. et règle 6 R.P.C.S.)

LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESJARDINS

DATE / DATE :	**26 avril 2013**	**HEURE / TIME :**	

DESTINATAIRE / ADDRESSE	
Nom de l'avocat / Name of the lawyer :	**Me David Bourgoin**
Société / Company :	**BGA Avocats**
Ville / City :	**Québec**
Télécopieur / Telecopier :	**418 692-5695**
Téléphone / Telephone :	
Votre dossier / Your file :	**BGA-0058-1**

EXPÉDITEUR / SENDER	
Nom de l'avocat / Name of the lawyer :	**Me Michel Beaupré**
Ville / City :	**Québec**
Notre dossier / Our file :	**290111-0026**

NATURE DU DOCUMENT SIGNIFIÉ / NATURE OF THE DOCUMENT SERVED	
Numéro de Cour / Court Number:	200-06-000126-105
Nom des parties / Name of parties:	Éric Masson et Claude Gauthier c. TELUS Mobilité et Société TELUS Communications
Nature du document / Nature of document:	Défense

Nous vous transmettons 23 pages incluant cette page.
We are transmitting pages including this covering page.

Si vous ne recevez pas la totalité des pages ou si l'une d'elles s'avère illisible ou incomplète, veuillez communiquer avec: / If any pages are missing, incomplete or illegible, please contact:

Nom , poste # : **Nathalie Fournier 418 650-7060**

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

1002, rue Sherbrooke Ouest
28e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier, 13e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Téléphone : 418 650-7000
Télécopieur : 418 650-7075
Sans frais : 1 888 650-7001

lkd.ca